



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00174

Numéro SIREN : 417 680 881

Nom ou dénomination : SARL DU MONASTERE DE SOLAN

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2017 sous le numéro de dépôt A2017/006388



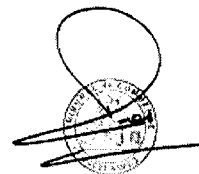
1030556

Dénomination : SARL DU MONASTERE DE SOLAN
Adresse : Monastère de la Protection de la Mère de Dieu 30330 la Bastide-d'engras -FRANCE-

n° de gestion : 1998B00174
n° d'identification : 417 680 881

n° de dépôt : A2017/006388
Date du dépôt : 11/08/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 13/05/2017



1030556

SARL DU MONASTERE DE SOLAN

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8016,00 euros

Siège Social :

Monastère de la Protection de la Mère de Dieu
30330 LA BASTIDE D'ENGRAS

R.C.S. NIMES B 417 680 991

N° DE GESTION : 98 B 174

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 13 mai 2017

L'an deux mille dix-sept, le 13 mai, à 14 heures, les associés de la Société à Responsabilité Limitée SARL du MONASTERE de SOLAN, au capital de 8.016,00 euros, dont le siège social est à LA BASTIDE D'ENGRAS, 30330, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Nîmes, sous le N° 98 B 174, se sont réunis au dit siège, sur la convocation qui leur a été adressée individuellement.

L'assemblée générale est présidée par Sœur NICODIMI, gérante.

La présidente constate que sont présents :

- la Congrégation du « MONASTERE DE SOLAN », représentée par sa supérieure, la Mère HYPANDIA (Nicholette HADJILAMBROU), propriétaire de 229 parts,
- Le Père PLACIDE (René DESEILLE), propriétaire de 18 parts
- Mère HYPANDIA (Nicholette HADJILAMBROU), propriétaire de 1 part
- Sœur CHRYSOSTOME (Joëlle DARDELIN), propriétaire de 1 part,
- Sœur IOSSIFIA (Sheila LINDEN), propriétaire de 122 parts
- Sœur AMBROSIA (Brigitte CHAINEAU) propriétaire de 1 part
- Sœur NICODIMI (Anke KREBS) propriétaire de 129 parts
- Soit au total, six associés présents, totalisant 501parts.

La présidente déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

- Les documents suivants sont déposés sur le bureau par la présidente :
- les lettres de convocations
- la feuille de présence

- le rapport de la gérance
- le texte des résolutions.
- La présidente déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.
- La présidente rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :
- Agrément d'une nouvelle associée :
 - Sœur ALEXIA (Laurence-Yannick JACQUELIN)
 - Cession par le Père PLACIDE (René DESEILLE) de 18 parts à Sœur ALEXIA (Laurence-Yannick JACQUELIN)
 - Cession par Sœur CHRYSOSTOME (Joëlle DARDELIN) de 1 part à Sœur ALEXIA (Laurence-Yannick JACQUELIN)
 - Cession par sœur Sœur AMBROSIA de 1 part à Sœur ALEXIA (Laurence-Yannick JACQUELIN)
 - Pouvoirs pour formalités :

Puis lecture est donnée du rapport de la gérance.

Explication est donnée à l'assemblée sur les différents points de l'ordre du jour, en particulier sur le fait que le Père PLACIDE (René DESEILLE), Sœur CHRYSOSTOME (Joëlle DARDELIN) et sœur AMBROSIA (Brigitte CHAINEAU) se retirent de la SARL du Monastère de Solan.

Plus personne ne demandant la parole, la présidente ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'intention que leur ont exprimé

- le Père PLACIDE (René DESEILLE) de céder 18 parts à Sœur ALEXIA (Laurence-Yannick JACQUELIN)
- Sœur CHRYSOSTOME (Joëlle DARDELIN) de céder 1 part à Sœur ALEXIA (Laurence-Yannick JACQUELIN)
- Sœur AMBROSIA (Brigitte CHAINEAU) de céder 1 part à Sœur ALEXIA (Laurence-Yannick JACQUELIN)

déclare agréer cette dernière comme nouvelle associée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la société .

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des voix pouvant participer au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide sous condition suspensive de la régularisation de ces cessions, de modifier l'article 7 des statuts de la façon suivante :

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 8.016,00 euros divisé en 501 parts de 16,00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 501 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs ou résultant des différentes cessions de parts agréées par les assemblées générales extraordinaires, savoir :

- A la CONGRÉGATION DU MONASTÈRE DE SOLAN, à concurrence de deux cent vingt-neuf parts sociales, portant les numéros 1 à 222 et les numéros 379 à 385, en rémunération de la cession de 230 parts de la Congrégation Monastique « SAINT SIMON LE MYROBLITE » à son profit, et de la cession de 1 part au profit de Sœur Iossifia, ci 229 parts.
- A Mère HYPANDIA (Nicholette HADJILAMBROU) à concurrence de une part sociale, portant le numéro 372 en rémunération de son apport en numéraire, ci 1 part.
- A Sœur IOSSIFIA (Sheila LINDEN) à concurrence de cent vingt deux parts portant les numéros 373 à 378 et 386 à 501, en rémunération de la cession de 121 parts à son profit par Sœur AMBROSIA (Brigitte CHAINEAU), et de la cession de 1 part portant le numéro 123 à son profit par la Congrégation du MONASTERE DE SOLAN, ci 122 parts.
- A Sœur NICODIMI (Anke KREBS) à concurrence de cent vingt neuf parts, portant les numéros 243 à 371, suite à la cession de 129 parts de Sœur CHRYSOSTOME (Joëlle DARDELIN) à son profit, ci 129 parts.
- A Sœur ALEXIA (Laurence-Yannick JACQUELIN), à concurrence de 20 parts portant, les numéros 223 à 240 en rémunération de la cession de 18 parts de Père PLACIDE (René DESEILLE) à son profit, de 1 part portant le numéro 242, en rémunération de la cession de 1 part de Sœur CHRYSOSTOME (Joëlle DARDELIN) à son profit, et de 1 part portant le numéro 241, en rémunération de la cession de 1 part de Sœur Ambrosia (Brigitte CHAINEAU) à son profit, ci 20 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

501 Parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartient, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés aux gérantes pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité et d'enregistrement afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la gérance et tous les associés présents.

Les gérantes

Les associés

Sœur Nicodimi

La Congrégation du Monastère de Solan

Sr Nicodimi

MONASTERE DE SOLAN
Congrégation religieuse
Mère Hypandia
J.O. du 12 janvier 2001
30330 LA BASTIDE D'ENGAS

Sœur Iossifia

Iossifia

Père Placide

P. Placide

Mère Hypandia

M Hypandia

Sœur Chrysostome

S. Chrysostome

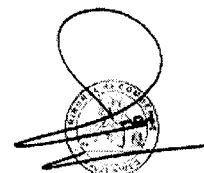
Sœur Ambrosia

Sr Ambrosi



1030552

Dénomination : SARL DU MONASTERE DE SOLAN
Adresse : Monastère de la Protection de la Mère de Dieu 30330 la Bastide-d'engras -FRANCE-
n° de gestion : 1998B00174
n° d'identification : 417 680 881
n° de dépôt : A2017/006388
Date du dépôt : 11/08/2017
Pièce : Acte sous seing privé du 15/05/2017



1030552

REÇU 11 AOUT 2017

983174
A 6388

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

COURRIER REÇU LE
24 JUILL. 2017
GREFFE
Tribunal de Commerce de Nîmes

ENTRE LES SOUSSIGNES

Sœur Ambrosia (Brigitte CHAINEAU) demeurant et domiciliée au Monastère de Solan, Mas Solan, 30330 LA BASTIDE D'ENGRAS, agissant et stipulant en sa qualité d'associée de la Société SARL du Monastère de Solan, Société à Responsabilité Limitée dont le capital est de 8.016,00 euros, représentée par 501 parts de 16 euros chacune, ayant son siège à LA BASTIDE D'ENGRAS, 30330, Monastère de SOLAN, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le N° 98 B 174.

La « Cédante »

D'UNE PART,

Et **Sœur Alexia (Laurence Yannick JACQUELIN)** demeurant et domiciliée au Monastère de Solan, Mas Solan, 30330 LA BASTIDE D'ENGRAS,
La « Cessionnaire »

D'AUTRE PART,

Sœur NICODIMI, gérante de la dite société, intervenant aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts et qu'elle a été régulièrement agréée par délibération des associés en date du 13 mai 2017, sous condition de la régularisation de la présente cession,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Cession des parts

Par les présentes, **Sœur Ambrosia (Brigitte CHAINEAU)** cède, avec les garanties ordinaires de droit à **Sœur Alexia (Laurence Yannick JACQUELIN)** qui accepte, 1 part sociale d'un montant de 16,00 euros, dont elle est propriétaire et qu'elle détient en représentation de la cession de part à son profit par la Congrégation monastique Saint Simon le Myroblite.

La part cédée deviendra la propriété de **Sœur Alexia (Laurence Yannick JACQUELIN)**, à dater de ce jour.

Celle-ci recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Article 2 – Prix

La **Sœur Alexia (Laurence Yannick JACQUELIN)**, acceptant la présente cession, en a payé le prix de 1 Euro symbolique à l'instant même, à **Sœur Ambrosia (Brigitte CHAINEAU)** qui lui en a donné quittance.

Sœur Alexia (Laurence Yannick JACQUELIN), cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du Code civil, cette signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt (Art. 20, Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.)

BC L. J

Conformément à l'article 10 des statuts, la collectivité des associés a autorisé la présente cession par décision en date du 13 mai 2017 annexée aux présentes. Elle a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, la rédaction de l'article 7 des statuts.

Article 3 – Formalités de publicité

Sœur NICODIMI, gérante de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès qu'un original de l'acte de cette cession dûment acceptée, aura été déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'art. 20 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le gérant dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

Article 4 – Frais

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par **Sœur Alexia (Laurence Yannick JACQUELIN)** pour les frais se rapportant à la cession des parts à elle consenties et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe du Registre du commerce et des Sociétés, les deux autres originaux, établis comme les précédents sur papier timbré sont destinés aux contractants.

A LA BASTIDE D'ENGRAS, le 15 mai 2017

S. Ambrosia
Chays

S. Alexia

La Gérante

S. Nicodimi

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DUZES

Le 12/07/2017 Bordereau n°2017/288 Case n°1

Est 363

Enregistrement : 25 €

Frais de : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant payé : vingt-huit euros

L'Agent des impôts

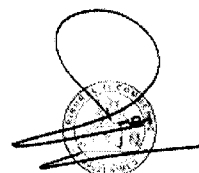
M. Thierry JALABERT
Agent administratif principal

T.J



1030553

Dénomination : SARL DU MONASTERE DE SOLAN
Adresse : Monastère de la Protection de la Mère de Dieu 30330 la Bastide-d'engras -FRANCE-
n° de gestion : 1998B00174
n° d'identification : 417 680 881
n° de dépôt : A2017/006388
Date du dépôt : 11/08/2017
Pièce : Acte sous seing privé du 15/05/2017



1030553

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Sœur Chrysostome (Joëlle DARDELIN) demeurant et domiciliée au Monastère de Solan, Mas Solan, 30330 LA BASTIDE D'ENGRAS, agissant et stipulant en sa qualité d'associée de la Société SARL du Monastère de Solan, Société à Responsabilité Limitée dont le capital est de 8.016,00 euros, représentée par 501 parts de 16 euros chacune, ayant son siège à LA BASTIDE D'ENGRAS, 30330, Monastère de SOLAN, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le N° 98 B 174.

La « Cédante »

D'UNE PART,

Et **Sœur Alexia (Laurence Yannick JACQUELIN)** demeurant et domiciliée au Monastère de Solan, Mas Solan , 30330 LA BASTIDE D'ENGRAS,
La « Cessionnaire »

D'AUTRE PART,

Sœur NICODIMI, gérante de la dite société, intervenant aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts et qu'elle a été régulièrement agréée par délibération des associés en date du 13 mai 2017, sous condition de la régularisation de la présente cession,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 –Cession des parts

Par les présentes, **Sœur Chrysostome (Joëlle DARDELIN)** cède, avec les garanties ordinaires de droit à **Sœur Alexia (Laurence Yannick JACQUELIN)** qui accepte, 1 part sociale d'un montant de 16,00 euros, dont elle est propriétaire et qu'elle détient en en rémunération de son apport en numéraire.

La part cédée deviendra la propriété de **Sœur Alexia (Laurence Yannick JACQUELIN)**, à dater de ce jour.

Celle-ci recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Article 2 – Prix

La **Sœur Alexia (Laurence Yannick JACQUELIN)**, acceptant la présente cession, en a payé le prix de 1 Euro symbolique à l'instant même, à , **Sœur Chrysostome (Joëlle DARDELIN)** qui lui en a donné quittance.

Sœur Alexia (Laurence Yannick JACQUELIN), cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du Code civil, cette signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt (Art. 20, Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.)

J. D. L. J.

Conformément à l'article 10 des statuts, la collectivité des associés a autorisé la présente cession par décision en date du 13 mai 2017 annexée aux présentes. Elle a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, la rédaction de l'article 7 des statuts.

Article 3 – Formalités de publicité

Sœur NICODIMI, gérante de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès qu'un original de l'acte de cette cession dûment acceptée, aura été déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'art. 20 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le gérant dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

Article 4 – Frais

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par **Sœur Alexia (Laurence Yannick JACQUELIN)** pour les frais se rapportant à la cession des parts à elle consenties et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe du Registre du commerce et des Sociétés, les deux autres originaux, établis comme les précédents sur papier timbré sont destinés aux contractants.

A LA BASTIDE D'ENGRAS, le 15 mai 2017

La Cédante

la cessionnaire

la gérante

S. Chyrotov

S. Alexia

S. Nicodimi

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DUEES
Le 12/05/2017 Bureau n°2017/283 Case n°2 Est 364
Enregistrement : 25€ Pénalités : 3€
Total liquidé : vingt-huit euros
Montant encaissé : vingt-huit euros
L'Agent des impôts

M. Thierry JALABERT
Agent administratif principal

T.J

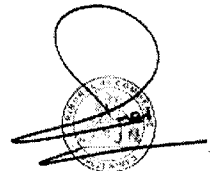
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... NÎMES



1030554

Dénomination : SARL DU MONASTERE DE SOLAN
Adresse : Monastère de la Protection de la Mère de Dieu 30330 la Bastide-d'engras -FRANCE-
n° de gestion : 1998B00174
n° d'identification : 417 680 881
n° de dépôt : A2017/006388
Date du dépôt : 11/08/2017

Pièce : Acte sous seing privé du 15/05/2017



1030554

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Père PLACIDE (René DESEILLE) demeurant et domicilié au Monastère Saint-Antoine le Grand, Font-de-Laval, 26190 SAINT-LAURENT-EN-ROYANS,, agissant et stipulant en sa qualité d'associé de la Société SARL du Monastère de Solan, Société à Responsabilité Limitée dont le capital est de 8.016,00 euros, représentée par 501 parts de 16 euros chacune, ayant son siège à LA BASTIDE D'ENGRAS, 30330, Monastère de SOLAN, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le N° 98 B 174.

Le « Cédant »

D'UNE PART,

..

Et **Sœur Alexia (Laurence Yannick JACQUELIN)** demeurant et domiciliée au Monastère de Solan, Mas Solan, 30330 LA BASTIDE D'ENGRAS,
La « Cessionnaire »

D'AUTRE PART,

Sœur NICODIMI, gérante de la dite société, intervenant aux présentes pour affirmer que la présente cession est conforme à la loi et aux statuts et qu'elle a été régulièrement agréée par délibération des associés en date du 13 mai 2017, sous condition de la régularisation de la présente cession,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Cession des parts

Par les présentes, **le Père PLACIDE (René DESEILLE)** cède, avec les garanties ordinaires de droit à **Sœur Alexia (Laurence Yannick JACQUELIN)** qui accepte, 18 parts sociales d'un montant de 16,00 euros, dont il est propriétaire et qu'il détient en représentation de la cession de part à son profit par la Congrégation monastique Saint Simon le Myroblite.

La part cédée deviendra la propriété de **Sœur Alexia (Laurence Yannick JACQUELIN)**, à dater de ce jour.

Celle-ci recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Article 2 – Prix

La **Sœur Alexia (Laurence Yannick JACQUELIN)**, acceptant la présente cession, en a payé le prix de 1 Euro symbolique à l'instant même, au **Père PLACIDE (René DESEILLE)** qui lui en a donné quittance.

Sœur Alexia (Laurence Yannick JACQUELIN), cessionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du Code civil, cette signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt (Art. 20, Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.)

R.D. LJ

Conformément à l'article 10 des statuts, la collectivité des associés a autorisé la présente cession par décision en date du 13 mai 2017 annexée aux présentes. Elle a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, la rédaction de l'article 7 des statuts.

Article 3 – Formalités de publicité

Sœur NICODIMI, gérante de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès qu'un original de l'acte de cette cession dûment acceptée, aura été déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'art. 20 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le gérant dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

Article 4 – Frais

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par **Sœur Alexia (Laurence Yannick JACQUELIN)** pour les frais se rapportant à la cession des parts à elle consenties et par la société pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe du Registre du commerce et des Sociétés, les deux autres originaux, établis comme les précédents sur papier timbré sont destinés aux contractants.

A LA BASTIDE D'ENGRAS, le 15 mai 2017

Le cédant

La cessionnaire

La gérante

P. Placidy

S Alexia

S Nicodimi

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DUZES**

Le 12/07/2017 Bordsaux n°2017/283 Case n°3

Est 365

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

L'Agent des impôts

M. Thierry JALABERT
Agent administratif principal

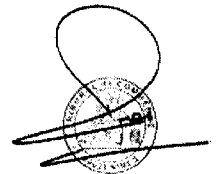
T.J



1030555

Dénomination : SARL DU MONASTERE DE SOLAN
Adresse : Monastère de la Protection de la Mère de Dieu 30330 la Bastide-d'engras -FRANCE-
n° de gestion : 1998B00174
n° d'identification : 417 680 881
n° de dépôt : A2017/006388
Date du dépôt : 11/08/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 15/05/2017



1030555

SARL DU MONASTERE DE SOLAN
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 8.016 euros
Siège Social : Monastère de la Protection de la Mère de Dieu
30330 LA BASTIDE D'ENGRAS

STATUTS

(modifiés en date du 15 février 2000. art. 7)

(modifiés en date du 30 septembre 2001 art. 7)

(modifiés en date du 19 juin 2007 art. 7)

(modifiés en date du 13 mai 2017)

MONASTERE DE SOLAN

*Congrégation religieuse
légalement reconnue
J.B. du 12 Janvier 2007*

Congrégation du Monastère de Solan

30330 LA BASTIDE D'ENGRAS

Mère Hypandia (Nicholette Hadjilambrou) *M Hypandia*

Sœur Iossifia (Sheila Linden) *Iossifia*

Sœur Nicodimi (Anke Krebs) *S Nicodimi*

Sœur Alexia (Laurence Yannick Jacquelin) *Sr Alexia*

LES SOUSSIGNES

- La Congrégation Monastique « SAINT SIMON LE MYROBLITE », dont le siège social est à SAINT LAURENT EN ROYANS 26190, Font de Laval, représentée dans les présentes par Mère PAÏSSIA (Marianne WINTERGERST), dûment mandaté à cet effet par une délibération du Conseil de la Congrégation en date du 27 Décembre 1997.

- Mère PAÏSSIA (Marianne WINTERGERST), née le 15 Janvier 1952 à KELO, TCHAD, domiciliée et demeurant à LA BASTIDE D'ENGRAS, Monastère de la Protection de la Mère de Dieu, de nationalité Française.

- Soeur CHRYSOSTOME (Joëlle DARDELIN), née le 21 Septembre 1933 à PAIMBOEUF (Loire Atlantique), domiciliée et demeurant à LA BASTIDE D'ENGRAS 30330, Monastère de la Protection de la Mère de Dieu, de nationalité Française.

- Soeur HYPANDIA (Nicholette HADJILAMBROU), née le 5 Mars 1972 à CHINHOYI, ZIMBABWE, domiciliée et demeurant à LA BASTIDE D'ENGRAS 30330, Monastère de la Protection de la Mère de Dieu, de Nationalité Chypriote.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exploitation d'un Domaine agricole.
- L'achat de tous produits, outils et ustensiles nécessaires à l'agriculture et au maraîchage.
- La vente de tous produits issus du domaine agricole.
- L'achat de matières premières nécessaires à la production d'encens.
- La vente d'encens.
- La fabrication et la vente de tous produits artisanaux.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« SARL DU MONASTERE DE SOLAN »

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1998.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

LA BASTIDE D'ENGRAS 30330, Monastère de la Protection de la Mère de Dieu.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1 - Apports en nature

La Congrégation Monastique « SAINT SIMON LE MYROBLITE », soussigné apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, lesbiens ci-après désignés et estimés comme suit :

....Un Tracteur.

VALEUR TOTALE DE L'APPORT..... 24.000,00 FRANCS

Cette estimation a été effectuée d'un commun accord entre les associés sans l'intervention d'un Commissaire aux Apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 50.000 francs et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un Commissaire aux Apports n'excède pas la moitié du capital social.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société <SARL DU MONASTERE DE SOLAN> aura la propriété du bien apporté à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais elle en a la jouissance à compter de ce jour.

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 24.000,00 francs, il est attribué à LA Congrégation Monastique « SAINT SIMON LE MYROBLITE », 240 parts sociales d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérées de la Société « SARL DU MONASTERE DE SOLAN ».

2 - Apports en numéraire

- Mère PAÏSSIA (Mariette WINTERGERST) apporte à la Société une somme en espèces de cent francs, ci 100,00F.

- Sœur CHRYSOSTOME (Joëlle DARDELIN), apporte à la Société une somme en espèces de treize mille francs, ci 13.000,00 F

- Sœur HYPANDIA (Nicholette HADJILAMBROU), apporte à la Société une somme en espèces de treize mille francs, ci 13.000,00 F

Soit ensemble, la somme totale de vingt six mille cent francs, ci 26.100,00 F

Cette somme de VINGT SIX MILLE CENT Francs a été dès avant ce jour, déposée à la Caisse d'Epargne « Loire – Drôme - Ardèche » à un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro 029.683334.73. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Récapitulation des apports

Les apports effectués à la Société s'élèvent à :

- apports en numéraire :

Vingt six mille cent francs, ci 26.100,00 F

- apports en nature :

Vingt quatre mille francs, ci 24.000,00 F

TOTAL DES APPORTS :

| 50.100 F

correspondant au montant du capital social.

Par décision collective des associés en date du 15 février 2000, il a été décidé d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à 50.100 Francs pour 501 parts de 100 Francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 Francs.

Au cours de la même assemblée, la collectivité des associés a décidé d'arrondir le montant de la valeur nominale des parts au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 16 euros par part.

La collectivité des associés a, en conséquence, décidé d'augmenter le capital social de 378,30 euros (2481,51 francs) pour le porter de 7.637,70 euros à 8016,00 euros, cette augmentation étant faite au moins d'apport en numéraires.

A compter du 15 février 2000 le capital est de 8.016 euros.

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 50.100 francs, divisé en 501 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 501 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

-A la Congrégation Monastique « SAINT SIMON LE MYROBLITE » à concurrence de deux cent quarante parts sociales portant les numéros 1 à 240 en rémunération de son apport en nature, ci 240 parts

-A Mère PAÏSSIA (Marianne WINTERGERST) à concurrence de une part sociale portant le numéro 241 en rémunération de son apport en numéraire, ci 1 part

-A Sœur CHRYSOSTOME (Joëlle DARDELIN) à concurrence de cent trente parts sociales, portant les numéros 242 à 371 en rémunération de son apport en numéraire, ci 130 parts

-A sœur Hypandia (Nicholette HADJILAMBROU) à concurrence de cent trente parts sociales portant les numéros 372 à 501 en rémunération de son apport en numéraire, ci 130 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 501 Parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Lors de l'assemblée générale du 15 février 2000 la collectivité des associés a approuvé :

1°) Cession de parts :

- La cession de 129 parts appartenant à Sœur CHRYSOSTOME (Joëlle DARDELIN), numérotées de 243 à 371, au profit de Sœur NICODIMI (Anke KREBS), nouvel associé agréé par l'assemblée du 15 février 2000.
- La cession de 129 parts appartenant à sœur HYPANDIA (Nicholette HADJILAMBROU), numérotées de 373 à 501, au profit de Mère PAÏSSIA (Marianne WINTERGERST)

2°) Transformation du capital en euros.

Le capital social à compter du 15 février 2000 est exprimé en euros.

Après augmentation du capital de 378,30 euros (2.481,51 Francs) par apport en numéraire le capital s'élève à **8.016,00 euros divisé en 501 parts de 16 euros.**

Le capital est réparti de la façon suivante :

-.- A la Congrégation Monastique « SAINT SIMON LE MYROBLITE » à concurrence de deux cent quarante parts sociales portant les numéros 1 à 240 en rémunération de son apport en nature, ci 240 parts

-.- A Mère PAÏSSIA (Marianne WINTERGERST) à concurrence de cent trente parts sociales portant les numéros 241 et 373 à 501 en rémunération de son apport en numéraire d'origine et de la cession de 129 parts par sœur HYPANDIA (Nicholette HADJILAMBROU) à son profit, ci 130 parts

-.- A Sœur CHRYSOSTOME (Joëlle DARDELIN) à concurrence de une part sociale portant le numéro 242 en rémunération de son apport en numéraire d'origine, ci 1 part.

- A Sœur HYPANDIA (Nicholette HADJILAMBROU) à concurrence de une part sociale portant le numéro 372 en rémunération de son apport en numéraire, ci 1 part.

- A Sœur NICODIMI (Anke KREBS) à concurrence de cent vingt neuf parts portant les numéros 243 à 371 suite à la cession de 129 parts portant les numéros 243 à 371 suite à la cession de 129 parts de Sœur CHRYSOSTOME (Joëlle DARDELIN) à son profit, ci 129 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 501 Parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Lors de l'assemblée générale du 30 septembre 2001 la collectivité des associés a approuvé :

1° Agrément de nouveaux associés :

- Père PLACIDE (René DESEILLE), né LE 16 AVRIL 1926 0 ISSY LES MOULINEAUX (Hauts de Seine), domicilié et demeurant à SAINT LAURENT EN ROYANS (Drôme) Monastère Saint-Antoine-le-Grand, Font-de-Laval, de nationalité Française.
- La Congrégation du « MONASTERE DE SOLAN », dont le siège social est à LA BASTIDE D'ENGRAS 30330 Lieudit Solan, représentée dans les présentes par Mère HYPANDIA (Nicholette HADJILAMBROU), dûment mandaté à cet effet par une délibération du Conseil de la Congrégation en date du 27 août 2001.
- Sœur AMBROSIA (Brigitte CHAINEAU) née le 19 juin 1942) à ORLEANS (Loiret), domiciliée et demeurant à LA BASTIDE D'ENGRAS 30330, Monastère de la Protection de la Mère de Dieu, de nationalité Française.

2° Cession de parts :

- Cession par Mère PAISSIA de la totalité de ses parts soit 130 parts à :
 - la Congrégation Monastique « SAINT SIMON LE MYROBLITE »
- Cession par la Congrégation Monastique « SAINT SIMON LE MYROBLITE » de la totalité de ses parts, soit 370 parts à
 - Congrégation du Monastère de Solan pour 230 parts
 - Sœur AMBROSIA (Brigitte CHAINEAU) pour 122 parts
 - Père PLACIDE (René DESEILLE) pour 18 parts.

A compter du 30 septembre 2001 le capital social fixé à la somme de 8.016,00 euros est divisé en 501 parts de 16,00. euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 501 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs ou résultant des différentes cessions de parts agréées par les assemblées générales extraordinaires, savoir :

- A la Congrégation Monastère de Solan, à concurrence de deux cent trente parts sociales, portant les numéros 1 à 222 et les numéros 379 à 386, en rémunération de la cession de 230 parts de la Congrégation Monastique « SAINT SIMON LE MYROBLITE » à son profit, et de la cession d'une de ses parts au profit de Sœur Iossifia, ci 229 parts.

- A Père PLACIDE (René DESEILLE) à concurrence de dix-huit parts sociales portant les numéros 223 à 240 en rémunération de la cession de 18 parts par la Congrégation Monastique « SAINT SIMON LE MYROBLITE » à son profit, ci 18 parts.
- A Sœur AMBROSIA (Brigitte CHAINEAU) à concurrence de 1 part portant le numéros 241 en rémunération de la cession de 122 parts par la Congrégation Monastique « SAINT SIMON LE MYROBLITE » à son profit, et de la cession de 121 parts au profit de sœur Iossifia ci 1 part.
- A Sœur CHRYSOSTOME (Joëlle DARDELIN) à concurrence de une part sociale, portant le numéro 242 en rémunération de son apport en numéraire, ci 1 part.
- A Mère HYPANDIA (Nicholette HADJILAMBROU) à concurrence de une part sociale, portant le numéro 372 en rémunération de son apport en numéraire, ci 1 part.
- A Sœur NICODIMI (Anke KREBS) à concurrence de cent vingt neuf parts, portant les numéros 243 à 371, suite à la cession de 129 parts de Sœur CHRYSOSTOME (Joëlle DARDELIN) à son profit, ci 129 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 501 Parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Lors de l'assemblée générale du 19 juin 2007 la collectivité des associés a approuvé :

1° Agrément d'une nouvelle associée :

- Sœur IOSSIFIA (Sheila LINDEN) née le 5 mars 1966 à RIO DE JANEIRO (Brésil), domiciliée et demeurant à LA BASTIDE D'ENGRAS (Gard) Monastère de Solan, de nationalité Française.

2° Cession de parts :

- - Cession par Sœur AMBROSIA (Brigitte CHAINEAU) de 121 parts à :
- Sœur IOSSIFIA (Sheila LINDEN) .
- - Cession par la CONGRÉGATION DU MONASTÈRE DE SOLAN de 1 part à :
- Sœur IOSSIFIA (Sheila LINDEN) .

A compter du 19 juin 2007 le capital social fixé à la somme de 8.016,00 euros est divisé en 501 parts de 16,00. euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 501 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs ou résultant des différentes cessions de parts agréées par les assemblées générales extraordinaires, savoir :

- A la CONGRÉGATION DU MONASTÈRE DE SOLAN, à concurrence de deux cent vingt-neuf parts sociales, portant les numéros 1 à 222 et les numéros 379 à 385, en rémunération de la cession de 230 parts de la Congrégation Monastique « SAINT SIMON LE MYROBLITE » à son profit, et de la cession de 1 part au profit de Sœur Iossifia, ci 229 parts.
- A Père PLACIDE (René DESEILLE) à concurrence de dix-huit parts sociales portant les numéros 223 à 240 en rémunération de la cession de 18 parts par la Congrégation Monastique « SAINT SIMON LE MYROBLITE » à son profit, ci 18 parts.
- A Sœur AMBROSIA (Brigitte CHAINEAU) à concurrence de 1 part portant le numéro 241, en rémunération de la cession de 122 parts par la Congrégation Monastique « SAINT SIMON LE MYROBLITE » à son profit, et de la cession de 121 parts au profit de sœur Iossifia, ci 1 part.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès

a) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

b) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisies en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société est Mère PAÏSSIA (Marianne WINTERGERST), domicilié et demeurant à LA BASTIDE D'ENGRAS 30330, Monastère de la Protection de la Mère de Dieu.

Mère PAÏSSIA déclare accepter la fonction qui lui est confiée.

Article 13 - POUVOIRS DES GERANTS

1 - Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 14 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 15 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 20 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 24 - DIVIDENDES-PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Mère PAÏSSIA.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Maître Gilles DESPLATS, Avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE, demeurant AIX EN PROVENCE 13100, 24, Rue Emeric David, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à LA BASTIDE D'ENGRAS

Le 29 Janvier 1998

En quatre originaux dont un pour
être déposé au siège social et les
autres pour l'exécution des formalités.